

**LE MAIRE DE LA VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-23, L 2131-1 et L 2131-2

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1,

Considérant la nécessité d'attribuer des subventions à certaines associations au vu de leurs besoins et de leur action sur le territoire de La Rochelle,

Administration municipale.

- Délégation au Maire.

- Subventions aux associations  
Secteur Solidarité internationale

Réf : Finances - 2020 - n° 24

**- D E C I D E -**

Article 1<sup>er</sup> - D'attribuer les subventions dans le secteur Solidarité internationale suivantes :

S/F	N° tiers	Raison sociale / Nom	Montant
048	66101	ASS NLE DES VISITEURS DE PRISONS	800 €
048	68741	CTE ROCHEL MOUVT DE LA PAIX	10 300 €
048	111638	CNID-CTE NOUVEAU INDEPENDANCE	650 €
048	301527	ASS AVENIR EN HERITAGE	2 000 €
048	303990	UNESCO	2 500 €
048	306723	COLLECTIF ACTIONS SOLIDAIRES	10 000 €
048	306724	SOLIDARITE ENFANCE GUINEENNE	500 €
048	309937	ASS AU COEUR DE GOREE	1 000 €
048	311987	ASS ADRIEM	500 €
048	313030	LES AMIS DE CUBA	500 €
<b>TOTAL</b>			<b>28 750 €</b>

Article 2 - Le montant total alloué aux associations dans le secteur d'intervention est inférieur au montant total qui a été attribué par le Conseil municipal en 2019.

Article 3 - Conformément à l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 susvisée, les Conseillers municipaux seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle, le 16 juin 2020

LE MAIRE,



Jean-François FOUNTAINE

NB : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.